Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2025-490** **28/07/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2024-467 du 08/08/2024 : organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories pour l'année scolaire 2024-2025.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories pour l'année scolaire 2025-2026.

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF/SRFD/SFD CGAAER/Inspection de l'enseignement agricole Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du CRPM

Destinataires d'information
Les fédérations nationales de l’enseignement agricole privé (CNEAP et UNREP)

Résumé : Cette note de service précise les conditions dans lesquelles les lauréats des concours externes de l'enseignement technique agricole privé de deuxième et de quatrième catégorie effectuent leur période de stage.

Textes de référence :
Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l’Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l’article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics modifié ;
- Décret n°2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l’article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'ENSFEA ;
- Décret n°2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- Décret n°2022-1239 du 17 septembre 2022 modifiant les conditions de recrutement, de classement et d’avancement des agents de l’enseignement agricole public et privé ;
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l’éducation au sein de l’enseignement agricole ;
- Arrêté du 6 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l’ENSFEA à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
- Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l’arrêté du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note fixe les orientations ministérielles relatives à la formation initiale des lauréats des concours **externes**[1] de recrutement des enseignants relevant de la deuxième et quatrième catégories de l'enseignement agricole privé, visés aux articles 8 et 10 du décret 89-406 susvisé et précise les conditions de déroulement et d'évaluation de cette période de stage, en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat.

La formation initiale des professeurs doit être l'occasion pour chacun d'entre eux d'appréhender leur métier dans les meilleures conditions possibles.

Il importe à chaque acteur de veiller à ce que le dispositif de formation soit strictement observé et de veiller à ce que les conditions d'entrée dans le métier soient les meilleures possibles pour la réussite de la prise de poste et de la carrière de chacun des enseignants stagiaires.

1. Le cadre de la professionnalisation des enseignants stagiaires

La formation des enseignants stagiaires est prévue à l'article 18 du décret 89-406 et les modalités de stage et d'évaluation sont fixées par les arrêtés du 8 juin 2023 susvisés. Cette formation est obligatoire et conditionne la certification de l'enseignant stagiaire ainsi que la contractualisation définitive avec l'Etat à l'issue du stage.

Les enseignants stagiaires ont des parcours de formation qui diffèrent selon le niveau et la nature de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle. Durant leur période de stage, ils sont affectés soit :

- au sein d'un établissement d'enseignement agricole privé du temps plein, s'il s'agit de lauréats titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, et ceux dont la certification n'est pas subordonnée à la détention d'un master ;
- à l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), s'il s'agit de lauréats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La durée du stage pour les enseignants stagiaires de deuxième et de quatrième catégories est d'une année scolaire. Toutefois, les lauréats, titulaires d'un niveau licence dont l'admission au certificat d'aptitude au professorat est conditionnée à la détention d'un master, bénéficient d'un stage d'une durée de deux ans[2].

Les enseignants stagiaires bénéficient d'un parcours de formation adapté, organisé par l'ENSFEA, qui tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins.

La formation fait intervenir différents acteurs de l'enseignement technique agricole, ainsi qu'un conseiller pédagogique dont les modalités de désignation, le rôle et la compensation dont il bénéficie sont définies en **annexe 1.**

Afin de permettre aux enseignants stagiaires de suivre leur formation dans de bonnes conditions tout en assurant la continuité du service d'éducation auprès des élèves, les enseignants stagiaires bénéficient de décharges de service qui font l'objet, pour l'établissement, d'une compensation par l'un des dispositifs de moyens complémentaires le plus ap-

[1] Par convention d'écriture, il sera utilisé dans la présente note de service la notion de « lauréats concours ».

[2] En application du II. de l'article 18 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural..

proprié à la situation de l'établissement. Le dispositif retenu par l'établissement est validé par l'autorité académique en amont de la validation du BRS.

Il est nécessaire d'observer les règles suivantes :

- pour des raisons d'organisation, il est demandé que chaque enseignant stagiaire n'ait pas de cours ou d'activités au sein de l'établissement le vendredi ;
- **durant la totalité de la période de stage, il ne peut être confié la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière ;**
- **de même, les enseignants stagiaires ne peuvent être convoqués en tant que membres de jury aux examens de l'enseignement agricole ;**
- **la fiche de service de l'enseignant stagiaire ne peut faire apparaître d'heures supplémentaires année ;**
- le service des enseignants stagiaires recrutés dans la section « *documentation* » doit obligatoirement comprendre des séances de formation d'élèves en face à face ;
- l'exercice des missions prévues dans le cadre du Pacte enseignants n'est pas compatible avec le temps nécessaire à un enseignant stagiaire pour se former à son métier.

Le respect de ces exigences conditionne le bon déroulement de l'évaluation du stagiaire en vue d'obtenir le certificat d'aptitude au professorat. Il relève de la responsabilité des chefs d'établissement qui doivent impérativement veiller à la conformité du service attribué aux stagiaires, ainsi que des autorités académiques qui s'assurent de la conformité des fiches de service dès la rentrée scolaire.

2. Le déroulement de la période de stage

2.1 Les dispositions communes à tous les stagiaires

Les nominations comme enseignants stagiaires de deuxième et quatrième catégories prennent effet à la date de la rentrée scolaire.

Le contenu de la formation est communiqué par l'ENSFEA aux stagiaires dès la première semaine d'affectation. Les calendriers de la formation sont détaillés en **annexe 2**.

Les conditions d'accueil dans l'établissement agricole privé du temps plein sont définies en **annexe 3.**

En début de formation, un temps de rencontre entre les enseignants stagiaires et les inspecteurs de l'enseignement agricole est organisé avant les premières inspections**.** Il permet une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs précisent la procédure d'évaluation et sa place dans le processus de la délivrance du certificat d'aptitude au professorat.

Pour les enseignants stagiaires issus des DROM-COM, l'établissement d'affectation ou d'alternance se situe obligatoirement en métropole. C'est dans cet établissement que se tient l'inspection pédagogique.

2.1.1 Les classes où l'enseignant stagiaire peut intervenir

La correspondance entre la catégorie et les classes où les stagiaires peuvent intervenir est la suivante :

	4ème – 3ème	CAPA	2nde G et T	2nde professionnelle	BAC Pro	Bac Techno	Bac Général	BTSA
2ème catégorie			**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
4ème catégorie	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**			**X**

Les **enseignants stagiaires de 4ème catégorie bi-disciplinaires** étant inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondantes à la 4ème catégorie, **leur service d'enseignement** (ainsi que les temps et travaux prévus en établissement, observations, pratiques accompagnées, pour les lauréats affectés à l'ENSFEA) **doit obligatoirement être réparti entre les deux disciplines.**

2.1.2 Appui à la prise de fonction

A la suite à la réunion du jury de la certification, un stage est organisé dans le nouvel établissement agricole privé du temps plein en qualité d'enseignant de droit public à la rentrée scolaire suivante. D'une durée d'une semaine, il peut se tenir en juin ou début juillet, dès lors que l'établissement d'affectation pour la rentrée scolaire dans le cadre de la campagne de mobilité des enseignants de droit public est différent de celui du stage d'alternance. Ce stage permet la participation à des réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et le repérage d'un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels nouer des relations de travail. Une fois les dates fixées en concertation entre les stagiaires et le directeur de l'établissement de stage, l'organisation administrative de ce stage relève de l'ENSFEA et fait l'objet d'une convention de stage.

Les enseignants stagiaires affectés dans un établissement situé en DROM-COM en qualité d'enseignant de droit public à la rentrée scolaire suivante ne sont pas concernés par ce stage de découverte.

2.1.3 Les possibilités de report de stage ou de congé

L'article 3 du décret n°2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime précise que les personnels enseignants et de documentation dont le contrat n'est pas définitif bénéficient des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 « *à l'exception de celles relatives au détachement, à la discipline, au congé accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, au congé accordé pour suivre son conjoint et à la consultation de la commission consultative mixte* ».

Ainsi, le décret n°94-874 permet aux enseignants stagiaires de bénéficier des absences résultant d'obligations légales : des congés pour raisons de santé ainsi que d'un report de stage.

Les reports de nomination en tant que stagiaire sont prévus aux article 3 et 4 du décret n°94-874 dans deux situations :
- accomplir les obligations de service national en tant que volontaire ;
- en cas de grossesse, sur demande de l'intéressée.

Les demandes de report ou de congé sans traitement sont adressées par le stagiaire au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR) auquel il revient de prendre la décision et qui en informe le bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole. En cas de refus, le lauréat doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

2.1.4 Rappel relatif au temps partiel

Les stagiaires lauréats des concours externes affectés à l'ENSFEA ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 susvisé. Il ne pourra être dérogé à cette règle.

2.1.5 Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des stagiaires [3]

Les frais de déplacement engagés par les enseignants stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation – établissement de stage pédagogique) sont pris en charge par l'ENSFEA.
Outre les remboursements de ces frais, les enseignants stagiaires bénéficient d'une indemnité de formation pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement de stage), ainsi que d'une indemnité forfaitaire journalière de stage durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (cf. regroupements à l'ENSFEA).

Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils sont affectés en tant que stagiaire.

2.2 Dispositif de formation pour les lauréats titulaires d'un MASTER ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, et ceux dont la certification n'est pas subordonnée à la détention d'un master

2.2.1 Dispositif de formation pour les lauréats titulaires d'un MASTER « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (Master MEEF)

Les lauréats titulaires d'un master MEEF sont réputés disposer des compétences attendues pour l'exercice du métier d'enseignant et sont affectés au sein d'un établissement agricole privé du temps plein.

Ils suivent 6 semaines de formation, dont le programme est établi en tenant compte des compétences à approfondir, au regard des besoins exprimés par le stagiaire et identifiés par le responsable de parcours. Cela peut conduire à la mise en œuvre d'un parcours individuel de formation (PIF) comprenant des engagements réciproques.

[3] Décret n° 2023-1404 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture et arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Ils bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 20% leur offrant notamment un temps de préparation supplémentaire. De plus, pendant les périodes de formation prévues dans leur plan individuel de formation (6 semaines au total), ils sont totalement déchargés de service d'enseignement. Ces périodes de formation sont organisées sous forme de regroupements ou à distance, le vendredi (annexe 2).

2.2.2 Dispositif de formation pour les lauréats titulaires d'un autre master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, et ceux dont la certification n'est pas subordonnée à la détention d'un master

Les lauréats titulaires d'un autre master que le master MEEF disposent également d'un socle de compétences attendues pour l'exercice du métier d'enseignant qu'il convient toutefois de compléter. A cette fin, Ils suivent 10 semaines de formation qui tiennent compte des compétences à approfondir, au regard des besoins exprimés par le stagiaire et identifiés par le responsable de parcours. **Ils bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 50% leur offrant également un temps de préparation supplémentaire**. Pendant les périodes de formation prévues dans leur plan individuel de formation (10 semaines au total), ils sont totalement déchargés de service d'enseignement.

2.2.3 Organisation du service enseignant des lauréats affectés en établissement

En application de l'arrêté du 8 juin 2023 susvisé, les stagiaires affectés en établissement agricole privé du temps plein sont soumis, pendant leur stage, aux obligations de service prévues pour les enseignants de deuxième et quatrième catégories, soit 18H00 hebdomadaires auxquels s'applique la décharge sur une année scolaire de 36 semaines, sans heure supplémentaire.

Il n'est pas possible de demander à un enseignant de rattraper les cours au retour des périodes de formation pendant lesquels il doit être remplacé.

2.3 Dispositif de formation pour les lauréats recrutés au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture dont la certification est subordonnée à l'obtention d'un master

2.3.1 La préparation du MASTER MEEF

Ces stagiaires sont affectés à l'ENSFEA, qui constitue leur résidence administrative, où ils préparent un master MEEF pendant deux ans.

La formation de ces agents vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Pour être admis au certificat d'aptitude au professorat, ces stagiaires doivent justifier de l'obtention d'un master MEEF, au plus tard au terme de leur période de stage.

Le master MEEF, diplôme national, introduit une véritable formation alternant des périodes de formation et des périodes de mise en situation professionnelle. Les contenus de la formation correspondent à l'organisation pédagogique du master MEEF, mention « enseignant du second degré », délivré par l'ENSFEA.

Les unités d'enseignement du parcours type de formation, communes à l'ensemble des disciplines d'enseignement pour une part et spécifiques à la maîtrise des savoirs à enseigner

dans la discipline de recrutement et aux méthodes d'enseignement de cette discipline pour une autre part, sont présentées aux stagiaires par l'ENSFEA en début de formation.

2.3.2 L'organisation des périodes d'alternance

La première année de stage alterne :
- 20 semaines de formation à l'ENSFEA,
- 16 semaines de périodes de mise en situation professionnelle au sein d'un établissement agricole privé du temps plein constituée d'observations et de pratiques accompagnées auprès de leur tuteur.

La deuxième année, la formation consiste en :
- 14 semaines de formation à l'ENSFEA
- 22 semaines de mise en situation professionnelle au sein d'un établissement agricole privé du temps plein.

Les enseignants stagiaires de 2ème catégorie sont tenus d'assurer en début de deuxième année de stage, au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale par voie scolaire et progressivement jusqu'à 9 heures en fin d'année. Ce service se fait, au minimum, dans deux classes de cycle court ou de cycle long ou supérieur court dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours, dont obligatoirement une classe de Baccalauréat professionnel, de Baccalauréat technologique, de Baccalauréat général ou de BTSA.

Les enseignants stagiaires de 4ème catégorie sont tenus d'assurer en début de deuxième année de stage au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale par voie scolaire et progressivement jusqu'à 9 heures en fin d'année. Ce service se fait dans, au minimum, deux classes de cycle court (CAPA-2nde professionnelle) ou de cycle long ou supérieur court (baccalauréat professionnel – BTSA) dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours.

L'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire avec l'accord du chef d'établissement. Il s'agit de l'établissement d'affectation du conseiller pédagogique du stagiaire inscrit sur la liste établie par l'Inspection de l'enseignement agricole ou validé par l'inspection de l'enseignement agricole.

L'ENSFEA transmet également au doyen de l'inspection et au chef du bureau du pilotage des moyens et l'organisation des établissements techniques agricole (BPiMOE) à la DGER, les noms des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires retenus parmi la liste établie par l'Inspection de l'enseignement agricole. L'accord de ces agents est nécessaire.

L'ENSFEA en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation.

La période d'alternance en établissement fait l'objet d'une convention, établie et signée par l'ENSFEA et par l'établissement d'alternance. Elle précise les attendus de cette période de formation aux plans pédagogiques et administratifs, au regard, notamment, de l'expérience professionnelle de l'enseignant stagiaire et dans le respect du cadre général de progressivité. Elle est communiquée à l'enseignant stagiaire et à l'ensemble des partenaires de la formation.

L'enseignant stagiaire doit pouvoir observer les séquences d'enseignement de son conseiller pédagogique de manière très régulière. Selon des modalités déterminées par ce

dernier dans le respect d'une charge de travail soutenable, il participe à des préparations, à des évaluations, au suivi de groupes, ou encore à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets éducatifs ou interdisciplinaires sur l'établissement. Au cours de la deuxième année de master, il prend progressivement en charge des responsabilités pédagogiques et dispense des cours.
Le mémoire de Master prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.

3. Modalités d'évaluation et de certification

3.1 Principes généraux

A l'issue du stage, d'une durée, selon le cas, d'un an ou de deux ans, la certification est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury. La certification confère le certificat d'aptitude au professorat en fonction de la catégorie et la section de recrutement.

En amont de l'évaluation finale par le jury, le chef d'établissement, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement, doit en lien avec le conseiller pédagogique, rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le chef d'établissement, assisté du conseiller pédagogique, organise au moins un entretien formel avec compte rendu par trimestre afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, l'enseignant stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspecteur de l'enseignement agricole, temps pendant lequel des conseils et préconisations sont formulés.

Les conditions d'évaluation et de certification des enseignants stagiaires sont définies par l'arrêté du 8 juin 2023[4].

Les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif sont soumises pour avis à la commission consultative mixte après examen des dossiers nominatifs par le jury compétent et d'un entretien individuel prévu à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023.

3.2 Evaluation par le jury et décision de l'administration

3.2.1 Rapport établi par l'inspection

L'inspection intégrée au processus de la délivrance du certificat d'aptitude au professorat peut intervenir à partir de la fin du mois de janvier de la première année de stage pour les stagiaires directement affectés en établissement et à partir du mois de janvier de la deuxième année de stage pour les stagiaires affectés en formation à l'ENSFEA.

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant un avis motivé, versé au dossier et qui est soumis au jury.

3.2.2 Evaluation par le jury

[4] arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

- Composition du jury

L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2023[5] fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la certification des stagiaires dans les corps des personnels enseignants.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage pédagogique, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

- Supports d'évaluation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2023, chaque jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement :
    - au sein duquel les stagiaires mentionnés aux I, III et IV de l'article 2 de cet arrêté les lauréats externes de 2e et 4e catégories titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent, les lauréats des concours interne de 2e et 4e catégories (dont les lauréats des troisièmes concours) ont été affectés pour effectuer leur stage ;
    - ou au sein duquel les stagiaires mentionnés au II de l'article 2 du même arrêté les lauréats recrutés au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme équivalent ont effectué leurs périodes de mise en situation professionnelle.
- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtes du 1er juillet 2013 et du 13 juillet 2016 visés par l'arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

- Entretien avec le jury

Chaque jury[6] entend, au cours d'un entretien, chacun des stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la certification (article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023).

[5] arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

[6] L'examen des dossiers nominatifs des enseignant stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement aux membres des jurys de vacations, notamment au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque enseignant stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

Cet entretien d'une durée indicative de 30 minutes permet à l'enseignant stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Les frais de déplacement des enseignants stagiaires convoqués à l'entretien sont pris en charge par la DRAAF de leur région d'affectation ou de leur établissement d'alternance et font l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

Dans le cas où un enseignant stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

- Délibération du jury

A l'issue de l'examen du dossier de certification et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit l'admission au certificat d'aptitude au professorat, soit la non-admission au certificat d'aptitude au professorat des enseignants stagiaires avec ou sans renouvellement du stage. Les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif sont soumises pour avis à la commission consultative mixte.

- Décision de l'administration

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires aptes à être admis au certificat d'aptitude au professorat et la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des lauréats des concours externes aptes à être admis au certificat d'aptitude au professorat devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La certification de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils justifient de l'obtention du titre ou du diplôme requis.

Pour les enseignants stagiaires concernés, l'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, organise l'évaluation de la formation et délivre ou non, en fonction des résultats obtenus par l'enseignant stagiaire, le master MEEF.

Les enseignants stagiaires affectés en établissement agricole privé du temps plein qui ne sont pas admis au certificat d'aptitude au professorat au seul motif de la non obtention du master MEEF sont maintenus en prolongation de stage et rejoignent dès la rentrée scolaire, l'affectation obtenue lors de la campagne de mobilité, dès lors que le jury compétent les a jugés aptes à l'admission au certificat d'aptitude au professorat (qui se trouve donc différée d'un an).

Enfin, les enseignants stagiaires qui n'ont été ni admis au certificat d'aptitude au professorat, ni autorisés à accomplir une nouvelle année de stage sont, selon le cas, licenciés ou, s'ils bénéficiaient d'un contrat définitif à la date des épreuves du concours, reclassés dans leur catégorie antérieure en tenant compte de l'ancienneté acquise.

3.2.3. Renouvellement de l'année de stage

Sur décision ministérielle et après avis du jury, le stagiaire pour lequel l'admission n'a pas été proposée peut, à titre exceptionnel, effectuer une année de stage supplémentaire. Il s'agit notamment du cas de l'absence longue justifiée empêchant l'évaluation du stagiaire en même temps que le reste de la promotion (congé de maternité, maladie, etc.).

- Les enseignants stagiaires issus des concours externes, titulaires d'un master ou dispensés de la détention de ce diplôme

Les enseignants stagiaires sont affectés à la rentrée de scolaire suivante, hormis proposition contraire du jury, dans un établissement d'enseignement agricole privé du temps plein où ils ont effectué leur stage ou dans l'établissement d'affectation où ils ont obtenu un poste lors de la campagne annuelle de mobilité, qu'ils conserveront ensuite pour la certification. Ils doivent un service à temps plein, dans les mêmes conditions que lors de la période de stage écoulée.

Leur plan individuel de formation (PIF) est préparé par l'ENSFEA et l'inspecteur pédagogique compétent. Il tient compte des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la période de stage écoulée et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la certification ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donne lieu à nouvelle convention entre l'ENSFEA, l'enseignant stagiaire, le chef de l'établissement d'affectation et le chef de l'établissement d'accueil pédagogique éventuel.
A l'issue de cette année supplémentaire, les enseignants stagiaires qui n'ont pas été évalués favorablement par le jury sont licenciés ou, s'ils bénéficiaient d'un contrat définitif à la date des épreuves du concours, ils sont reclassés dans leur catégorie antérieure.

- Les enseignants stagiaires issus des concours externes dont la certification est soumise à l'obtention du master MEEF

Les enseignants stagiaires pour lesquels un renouvellement de stage a été acté sont tenus, dans l'établissement d'alternance, d'accomplir leur service dans les mêmes conditions que lors de la période de stage écoulée.

L'ENSFEA aménage leur formation au regard des lacunes repérées lors de cette période et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la certification. Leur nouveau plan individuel de formation donne lieu à convention entre l'ENSFEA, l'enseignant stagiaire, le chef d'établissement de l'établissement d'alternance.

Maintenus affectés administrativement à l'ENSFEA pour l'année de renouvellement de stage, ils doivent donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au cours de l'année scolaire durant laquelle ils effectuent leur nouvelle année de stage pour obtenir une affectation, sous réserve de leur admission au certificat d'aptitude au professorat, à la rentrée scolaire suivante.

A l'issue de cette nouvelle année de stage, les enseignants stagiaires qui ne seraient pas évalués favorablement par le jury sont licenciés ou, s'ils bénéficiaient d'un contrat définitif à la date des épreuves du concours, reclassés dans leur catégorie antérieure.

4. Evaluation annuelle du dispositif de formation

L'évaluation du dispositif de formation repose sur un bilan qualitatif et quantitatif, de manière à apprécier les conditions de mise en œuvre de la formation initiale des enseignants stagiaires, ainsi que l'accompagnement assuré par les conseillers pédagogiques.

Effectué par la DGER, l'inspection et l'ENSFEA, ce bilan peut conduire, le cas échéant, à adapter le dispositif de formation.

L'adjointe au sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération	**Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences**
Virginie CHENAL	**Cédric MONTESINOS**

Annexe 1 : le conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique est un enseignant de 2ème ou 4ème catégorie de la même discipline que le stagiaire, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. Il assure au moins un mi-temps de service dans le même niveau de classes que celles correspondant à la catégorie de recrutement du stagiaire.

1. Désignation du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique est désigné sur la base du volontariat. Il doit être inscrit sur la liste établie par l'Inspection de l'enseignement agricole ou validé par l'Inspection.

Son identification par les stagiaires affectés en établissement est assurée par la DGER et l'Inspection concomitamment à l'affectation de ces stagiaires par le SRH.

Pour les stagiaires lauréats des concours externes recrutés au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture dont la certification est subordonnée à la détention d'un master, l'identification du conseiller pédagogique est assurée par l'ENSFEA.

L'affectation du conseiller pédagogique détermine l'établissement dans lequel le stagiaire effectue les périodes de mises en situation professionnelle afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement du conseiller pédagogique soient optimisés.

2. Rôle du conseiller pédagogique

La fonction d'accompagnement et d'évaluation du conseiller pédagogique est centrale dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier d'enseignant des stagiaires. Elle peut varier dans ses modalités selon la voie de recrutement des stagiaires, hormis pour les enseignants stagiaires de 4ème catégorie bi-disciplinaires qui doivent systématiquement bénéficier d'un accompagnement dans les deux disciplines : Mathématiques et Sciences Physiques – Lettres et Histoire géographie – Langue Vivante (allemand, anglais, espagnol, italien) et Lettres.

Elle s'exerce dans le cadre de la fonction d'accueil et d'insertion des nouveaux personnels dans les établissements qui relève de la responsabilité du chef d'établissement. Ce dernier constitue l'équipe d'accueil du stagiaire dont le conseiller pédagogique est membre. Cette équipe a un rôle essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire.

S'agissant des enseignants stagiaires lauréats des concours externes affectés en établissement, les chefs d'établissement doivent tout mettre en œuvre pour favoriser les observations réciproques entre l'enseignant stagiaire et son conseiller pédagogique. En effet, le conseiller pédagogique assiste pour partie, comme observateur de sa pratique, aux cours que l'enseignant stagiaire assure. De plus, sur

le temps de décharge dont bénéficie l'enseignant stagiaire, son conseiller peut l'accueillir dans ses classes pour des observations.

Pour tous les stagiaires affectés en établissement, le conseiller apporte des conseils et des critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle et sur l'observation directe de l'enseignant stagiaire en situation.

L'entretien, qui a lieu après chaque séance, permet d'analyser les choix pédagogiques effectués et de conduire ensemble, dans la confiance, une réflexion sur l'efficacité des situations de formation dispensées. Le conseiller pédagogique occupe ainsi vis-à-vis du stagiaire la « posture de professionnel expérimenté ». En outre, en liaison avec l'équipe de direction, voire d'autres acteurs de la communauté éducative, il facilite l'approfondissement par l'enseignant stagiaire de toutes les facettes du métier d'enseignant, en tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, ainsi que dans le projet de l'établissement. Il est responsable de l'organisation pédagogique du stage.

3. Modalités d'accompagnement de l'enseignant stagiaire

Les modalités pratiques de l'accompagnement varient nécessairement selon la voie de recrutement du stagiaire.

- **Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire lauréat des concours externes affecté en établissement** l'accompagne et observe sa pratique dans ses différentes classes.
  - Si l'enseignant stagiaire et le conseiller pédagogique sont affectés dans le même établissement, le chef d'établissement doit favoriser les observations réciproques entre l'enseignant stagiaire et son conseiller. En plus des échanges quotidiens, quatre temps formels avec compte rendu devront être programmés entre le conseiller et l'enseignant stagiaire.
  - Si l'enseignant stagiaire et le conseiller pédagogique ne sont pas affectés dans le même établissement ou sont affectés sur deux sites différents d'un même établissement, sont programmés quatre déplacements formels avec compte rendu (un par période inter-vacances) du conseiller et/ou de l'enseignant stagiaire entre les deux établissements. Le premier déplacement, qui a lieu au plus tard fin octobre, intervient dans l'établissement de l'enseignant stagiaire afin que le conseiller puisse appréhender globalement les conditions d'exercice de l'enseignant stagiaire et observer quelques séances.
- **Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire lauréat des concours externes dont la certification est subordonnée à la détention d'un master, l'accueille dans ses classes comme observateur de sa pratique.**
  - 1ère année : l'enseignant stagiaire est en position d'observation et assure quelques pratiques accompagnées dans les classes du conseiller ;
  - 2ème année :
    - à partir de la rentrée scolaire : l'enseignant stagiaire, qui reste administrativement affecté à l'ENSFEA, est placé en position d'observateur des séances des classes de son conseiller qui prépare ses séquences conjointement avec lui et l'accompagne dans ses phases d'observation ;

- de la Toussaint à la mi-janvier : l'enseignant stagiaire assure des séances pédagogiques en autonomie dans les classes attribuées par son conseiller ;
- à partir de la mi-janvier : le conseiller pédagogique laisse à l'enseignant stagiaire la responsabilité de la classe tout en continuant l'appui et l'accompagnement. Il évalue la progressivité dans l'acquisition de l'autonomie de l'enseignant stagiaire.

Enfin, le conseiller pédagogique participe à l'évaluation de l'enseignant stagiaire, par le rapport qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage pédagogique.

4. Evaluation de l'enseignant stagiaire

Le conseiller pédagogique intervient sur deux champs complémentaires à l'égard de l'enseignant stagiaire :

- **champ 1 :** le conseil pédagogique relatif aux tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du travail de l'enseignant, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation ;
- **champ 2 :** le conseil pédagogique relatif à la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier de l'enseignant de l'enseignement agricole. Il contribue à aider l'enseignant stagiaire à découvrir son environnement professionnel, les missions, le projet et le fonctionnement du système, de l'établissement, ainsi que le rôle éducatif de l'enseignant et les partenariats mis en place dans le cadre de la formation.

Le conseiller pédagogique participe à l'évaluation de l'enseignant stagiaire, par le rapport qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage pédagogique.

Pour les enseignants stagiaires lauréats des concours externes affectés en établissement, leur conseiller adresse en fin d'année à l'ENSFEA pour le jury de certification la grille d'évaluation présentant les critères. Cette grille est publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de certification des personnels de 2ème et 4ème catégorie de l'enseignement agricole privé.

Pour les enseignants stagiaires issus des concours externes dont la certification est conditionnée à l'obtention du master MEEF, l'évaluation s'effectue en deux temps :

- en 1ère année de stage : le rapport d'évaluation intermédiaire rédigé par le conseiller repose sur les critères des champs 1 et 2 décrits précédemment ;
- en 2ème année de stage : le conseiller rédige un rapport en fin d'année qu'il transmet à l'ENSFEA pour le jury de certification avec la grille d'évaluation précitée.

5. Outils à la disposition du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique dispose d'un *vade-mecum* qui contient plusieurs fiches-outils d'accompagnement et, en particulier, des grilles de positionnement qu'il convient d'adapter à chaque discipline. Toutes ces fiches-outils sont disponibles sur la plate-forme pédagogique https://univert.ensfea.fr/

Il bénéficie, par ailleurs, du lien direct avec le responsable de formation de l'ENSFEA (référent disciplinaire) qui lui assure un appui sur les champs suivants :

- son rôle et sa posture dans le cadre des activités qui lui incombent (cohérence avec les activités des formateurs de l'ENSFEA, répartition et complémentarité des activités respectives d'accompagnement du stagiaire) ;
- son rôle dans les différents positionnements réalisés à partir du carnet de bord de l'enseignant stagiaire, et prévus au cours de l'année jusqu'à l'évaluation certificative (grille d'appréciation destinée au jury). Ces outils de liaison avec l'ENSFEA permettent d'encadrer le travail du conseiller pédagogique et d'harmoniser les pratiques d'accompagnement et de conseil auprès des enseignants stagiaires, sous réserve des spécificités afférentes à certaines disciplines ;
- ses relations avec l'enseignant stagiaire : l'ENSFEA met en place une période d'échanges avec l'enseignant stagiaire sur le déroulement du stage et l'accompagnement assuré par le conseiller pédagogique. En cas de difficulté, un suivi est mis en place qui peut conduire au changement de conseiller pédagogique en cours de formation.

6. Compensation de l'activité du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours externes affecté en établissement bénéficie d'un allègement de son service d'une heure de face à face élèves sur l'ensemble de l'année scolaire ou de deux heures s'il n'est pas affecté dans le même établissement d'enseignement privé que l'enseignant stagiaire.

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours externes recruté au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture dont la certification est subordonnée à la détention d'un master bénéficie d'un aménagement de son service.

- 1ère année : l'enseignant stagiaire étant en position d'observation et assurant quelques pratiques accompagnées dans les classes du conseiller, ce dernier perçoit une indemnité égale à 90% du montant de l'indemnité allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-595, en application des dispositions du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application.
- 2ème année : le conseiller bénéficie d'une décharge de 9 h de face à face élèves sur l'ensemble de l'année scolaire, mise en œuvre selon les modalités suivantes indiquées au point 3 ci-dessus.

Le bénéfice de la décharge de 9 heures permet au conseiller pédagogique de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec l'enseignant stagiaire qui couvre :

- le suivi, l'encadrement et le conseil de l'enseignant stagiaire mis progressivement en situation de responsabilité pédagogique ;
- l'accompagnement dans ses fonctions et tâches d'enseignants en dehors des séquences pédagogiques (conseil de classe, regroupement des professeurs stagiaires, autres actions au sein de l'établissement, etc.).

Pendant les périodes où le conseiller pédagogique est partiellement ou intégralement déchargé de ses cours par le stagiaire (à compter de la mi-janvier), le chef d'établissement ne peut lui demander de réaliser d'autres heures de cours. Une vigilance particulière sur l'effectivité de ce temps de décharge doit être observée par le chef d'établissement et l'autorité académique.

Annexe 2 : Calendrier de formation des enseignants stagiaires de l'enseignement agricole privé 2025-2026

1.1 Enseignants stagiaires lauréats des concours externes diplômés Bac + 5 ou dispensés de l'obtention du Master			
Stagiaires titulaires d'un **MASTER MEEF**		Stagiaires titulaires d'un **Master autre que MEEF** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture et **ceux dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un Master**	
Regroupements ENSFEA	**Formation à distance synchrone obligatoire**	**Regroupements ENSFEA**	**Formation à distance synchrone obligatoire**
2 semaines 06 au 17 oct. 2025	vendredi 05 sept. 2025	**2 semaines** 08 au 19 sept. 2025	vendredi 26 sept. 2025
2 semaines 09 au 20 mars 2026	vendredi 19 sept. 2025	**2 semaines** 24 nov. au 05 déc. 2025	vendredi 03 oct. 2025
1 semaine 18 au 22 mai 2026	vendredi 07 nov. 2025	**2 semaines** 05 au 16 janv. 2026	vendredi 07 nov. 2025
	vendredi 14 nov. 2025	**2 semaines** 16 au 27 mars 2026	vendredi 14 nov. 2025
	vendredi 12 déc. 2025	**1 semaine** 18 au 22 mai 2026	vendredi 12 déc. 2025
	vendredi 19 déc. 2025		vendredi 19 déc. 2025
	vendredi 23 janv. 2026		vendredi 23 Janv. 2026
	vendredi 30 janv. 2026		vendredi 30 Janv. 2026
	vendredi 03 avril 2026		vendredi 06 févr. 2026
	vendredi 29 mai 2026		vendredi 05 juin 2026
6 semaines		**10 semaines**	

1.2 Enseignants stagiaires lauréats des concours externes, recrutés au niveau Licence et soumis à l'obligation d'obtenir le Master MEEF		
Regroupements ENSFEA 25-26		**Stage en alternance en établissement agricole privé 2025-20626**
Stagiaires en année 1 **M1 MEEF : 20 semaines**	**Stagiaires en année 2** **M2 MEEF : 14 semaines**	
08 sept.au 17 oct. 2025	08 au 26 sept. 2025	Toutes les autres semaines (hors congés scolaires selon zones) du 01/09/25 au 03/07/26
1er au 19 déc. 2025	03 au 21 nov. 2025	
12 janv. Au 06 févr. 2026	15 au 19 déc. 2025	
16 mars au 03 avril 2026	26 janv. au 06 févr. 2026	
18 mai au 12 juin 2026	16 mars au 03 avril 2026	
	18 au 29 mai 2026	

Annexe 3 : Conditions d'accueil des lauréats stagiaires des concours externes de l'enseignement agricole privé

1. Conditions d'accueil au sein de l'établissement de stage

Les enseignants stagiaires doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis et accompagnés dans le cadre du dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier d'enseignant. L'intégration de ces nouveaux membres de la communauté pédagogique et éducative constitue une priorité pour les établissements.

A cet effet, le chef d'établissement coordonne, avec le conseiller pédagogique, les conditions d'accueil et d'intégration de l'enseignant stagiaire.

L'accueil comprend notamment :
- l'établissement agricole privé dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, etc. ;
- la découverte du cadre de travail d'un établissement agricole privé du temps plein dont les filières, leur organisation, leur spécificité, etc. ;
- l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole, etc.

Cet accueil comprend en outre une présentation du projet d'établissement et du projet pédagogique de l'établissement.

Il appartient au chef d'établissement de sensibiliser, dès la rentrée, l'ensemble des acteurs de l'établissement sur la nécessité de faciliter l'intégration de l'enseignant stagiaire par la rencontre, le dialogue, l'écoute et le conseil. Chaque acteur doit se sentir investi de cette mission. Comme indiqué ci-dessus, le conseiller pédagogique est membre de l'équipe d'accueil constituée dans l'établissement.

2. Conditions d'accueil au niveau régional

Les directeurs régionaux et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt s'assurent chaque année de la bonne mise en œuvre des dispositifs d'accueil des stagiaires dans chaque établissement.

Les services régionaux et services de la formation et du développement organisent, au cours du mois d'octobre au niveau régional, la journée d'accueil des stagiaires, sous la responsabilité du chef de SRFD-SFD.

Les thématiques suivantes sont abordées :
- découverte des spécificités de l'enseignement agricole en région (carte de formation, projets structurants, missions des établissements de l'enseignement technique agricole) ;
- présentation du SRFD-SFD représentant de l'autorité académique,
- présentation des services et personnels de la DRAAF (SG, DRTIC, gestion des moyens et relais RH, chargés de missions sur les politiques éducatives spécifiques, etc.).